

VD_OMNI GE.2004.0036 vom 21. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0036

FR: VD_OMNI GE.2004.0036 du 21 décembre 2006

IT: VD_OMNI GE.2004.0036 del 21 dicembre 2006

Regeste

A.X. _____ et crts/Municipalité de 1. _____ | La lettre de l'avocat d'une municipalité ne constitue pas une décision susceptible de recours. Vice réparé : la municipalité a ratifié cette lettre pour valoir décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 26 de la loi sur l'information (LInfo), le recours a été interjeté en temps utile. La LInfo, dont le but est de respecter la libre formation de l'opinion publique, octroie à toute personne le droit d'obtenir de l'autorité compétente l'information qu'elle a demandée (cf. art. 8 LInfo). Ainsi, du moment que les recourants se sont vu refuser l'information à laquelle ils prétendent avoir droit, ils justifient d'un intérêt juridiquement protégé par la loi sur l'information à faire contrôler cette décision par le Tribunal administratif. Conformément à l'art. 31 al 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours. Requis de préciser ceux-ci (art. 35 al. 1 LJPA) après que l'autorité intimée a produit son dossier, les recourants se sont contentés de reproduire presque sans modification leur requête du 5 décembre 2003. Ainsi, il sera entré en matière sur leur recours dans la mesure où ces motifs sont compréhensibles. Enfin, la lettre d'un avocat ne constitue pas une décision susceptible de recours (AC.1998.0036 du 20 octobre 1999). Dès lors que la Municipalité a ratifié la lettre de son conseil du 20 février 2004 pour valoir décision, elle a réparé ce vice.

E. 2

a) Conformément à l'art. 8 LInfo, par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi sont accessibles au public (al. 1 er); les cas décrits au chapitre IV sont réservés (al. 2); cette règle vaut aussi pour les documents officiels versés aux archives cantonales (al. 3). Cet article donne ainsi le droit à toute personne, organisme et autorité à être informés lorsqu'ils en font la demande, à moins qu'un texte légal ou un intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à cette communication. La demande peut porter sur des renseignements ou sur la consultation de documents. Ces derniers doivent être des documents officiels tels que définis à l'art. 9 LInfo. En outre, les règles de la transparence s'appliquent aux documents versés aux archives, de sorte que l'examen d'un intérêt public ou privé prépondérant quant à la transmission d'un document s'applique également aux documents qui ont été versés aux archives (Exposé des motifs et projets de loi sur l'information, pp. 14-15). Un document doit remplir trois conditions cumulatives pour être considéré comme officiel. En premier lieu, il doit être achevé, soit avoir atteint son stade définitif d'élaboration. En second lieu, le document doit être détenu ou élaboré par une autorité (qu'elle en soit l'auteur ou non).

Enfin, il doit concerner l'accomplissement d'une tâche publique. Enfin, sont expressément exclus du droit d'accès les documents internes qui permettent par exemple un échange entre les membres d'une autorité (EMPL précité p. 15). b) De plus, le droit d'une partie de consulter le dossier d'une procédure à laquelle elle participe découle du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al 2 Cst. L'accès au dossier ne comprend en règle générale que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration de faire des photocopies. Il peut être exercé non seulement au cours d'une procédure, mais aussi de manière indépendante, par exemple par rapport à un dossier archivé, dans la mesure où le requérant fait valoir un intérêt digne de protection à l'exécution de cette mesure (ATF 129 I 249; 125 I 257; 122 I 109). Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu; il peut être limité par la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même aussi dans l'intérêt du requérant lui-même, essentiellement dans les dossiers médicaux (ATF 122 I 153). En l'espèce, les recourants ont requis de consulter le dossier municipal concernant la parcelle de leurs voisins et d'obtenir des renseignements sur celle-ci. Or, ils ont été parties à une procédure administrative relative à la délivrance du permis de construire et également à une action civile intentée par leurs voisins en modification de l'inscription au registre foncier de la servitude grevant leur fonds. Dans ces circonstances, on comprend mal pourquoi la Municipalité a refusé jusqu'à la procédure de recours devant le Tribunal administratif de permettre aux recourants de consulter un dossier auxquels ils avaient eu par ailleurs accès. Ils connaissaient en effet déjà l'essentiel de celui-ci. Les recourants ont un intérêt digne de protection à sa consultation dès lors notamment qu'ils doutent que les travaux ont été entrepris conformément aux plans. En outre, l'arrêt du Tribunal administratif du 30 janvier 1997 précise qu'il appartiendra à la Municipalité de vérifier, lors de l'octroi du permis d'habiter, que le titre juridique permettant le passage pour véhicules a bien fait l'objet d'une inscription au registre foncier. Le souhait des recourants de savoir quand ce document officiel a été délivré et quelles vérifications ont été faites paraît légitime. Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence prévue par la loi sur l'information, à laquelle l'autorité intimée n'a pas procédé, arguant qu'elle ne pouvait donner des renseignements concernant des tiers, l'intérêt des recourants à pouvoir consulter à nouveau le dossier relatif aux constructions sur la parcelle voisine prime sur celui des voisins et sur l'intérêt public invoqué par la Municipalité à ce qu'aucun nouveau litige ne survienne. Ainsi, que ce soit en vertu de la loi sur l'information ou sur la base du droit d'être entendu, la demande de consultation devait être admise. En conséquence, dans la mesure où il concernait la consultation de ce dossier, le recours est devenu sans objet par sa production dans la présente procédure.

E. 3

Les recourants affirment que la procédure n'est pas devenue sans objet, que le dossier est incomplet et que la Municipalité n'a pas répondu à toutes leurs questions. Ils se méprennent sur la portée de la loi sur l'information. Celle-ci oblige les autorités communales à transmettre les documents officiels et les renseignements qu'elles détiennent. Or, pour autant que l'on puisse le déduire de leurs écritures (lettre du 11 août 2003 notamment), les recourants semblent considérer que leurs voisins auraient, entre 1997 et 2000, modifié la configuration de leur terrain et créé des places de parc. Ils semblent donc demander à l'autorité intimée de vérifier qu'aucun travail de construction ou de démolition en surface modifiant de façon sensible l'apparence du terrain n'a été entrepris sans autorisation. Il appartient à la Municipalité de veiller au respect de la réglementation sur l'aménagement du

territoire et donc de se déterminer sur les éventuels travaux entrepris sans droit, étant précisé que se poserait alors notamment la question, au vu de l'écoulement du temps, de savoir si les recourants se sont accommodés de ceux-ci, pour autant qu'ils existent. Les recourants demandent également à la Municipalité une copie de l'acte "d'abandon de terrain de notre parcelle ***" durant les années 1920 ou 1930 en faveur de la commune. Ce document n'est vraisemblablement pas en mains de la Municipalité, mais déposé aux archives communales ou au Registre foncier. On ne discerne pas quels intérêts privé ou public pourraient s'opposer à sa consultation, les recourants étant propriétaire de la parcelle en question. Il leur appartient en conséquence de s'adresser soit aux archives soit au Registre foncier, étant précisé que le Code civil contient des dispositions spéciales sur la consultation du Registre foncier et que le prix de vente d'une parcelle n'est pas une donnée du grand livre librement accessible selon les art. 970 al. 2 CC et 106a ORF, mais que celui qui fait valoir un intérêt a un droit à sa consultation (cf. notamment arrêt du TF non publié 5A.27/2005).

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il a un objet. La procédure est gratuite (art. 27 LInfo); il ne sera par conséquent pas prélevé d'émolument. La LInfo ne comporte pas de règle particulière relative aux dépens, de sorte que l'art. 55 LJPA est applicable (GE. 2005.0145 du 3 février 2006). Il ne sera pas alloué de dépens à l'autorité intimée, dès lors notamment que les recourants ont dû déposer un recours pour pouvoir consulter le dossier concernant la parcelle ***.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.